

STATUTS de l'Association « RANDO PROVENCE »

ARTICLE 1ER

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, cette association a pour dénomination :
RANDO PROVENCE

ARTICLE 2

Cette association a pour but de faire connaître, de promouvoir et encourager le développement de la randonnée pédestre en Provence et au-delà et ceci par tous moyens.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : 696 E Route du Thor 84800 L'Isle sur la Sorgue. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de : Membres Actifs
Membres Adhérents
Membres animateurs
Membres d'Honneur
Membres Bienfaiteurs

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Chaque Membre s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association qui lui seront fournis lors de son adhésion.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont « **Membres Actifs** » ceux qui participent régulièrement aux activités de l'Association, souscrivent leur licence FFRP à l'association, et versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Sont « **Membres Adhérents** » ceux qui disposent d'une licence FFRP extérieure, valide, et qui ont versé une adhésion à l'Association.

Est « **Membre Animateur** » tout membre actif qui souhaite animer des randonnées ou des activités compatibles, et dont la candidature a été examinée par le Conseil d'Administration et acceptée à la majorité des voix ; En cas de partage des voix, la décision résultant de la concertation de la Présidence Collégiale est prépondérante.

Les animateurs et les membres du Conseil d'Administration sont dispensés de cotisation.

Les animateurs se réunissent au minimum tous les deux mois pour préparer le programme bimestriel des randonnées et activités proposées aux Membres.

Tout animateur peut être candidat au poste d'Administrateur (Collège Animateur)

Sont « **Membres d'Honneur** », ceux qui ont rendu des services avérés à l'Association ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Sont « **Membres Bienfaiteurs** », ceux qui versent un don à l'Association.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement contraire à l'esprit de l'Association ou portant préjudice moral ou matériel à l'Association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes et des Collectivités Publiques.

Le produit des activités

Toute recette conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – ORGANE DE GOUVERNANCE

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum élu pour quatre (4) années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil est composé pour 3/4 de Membres animateurs de Rando Provence (15 sièges maxi) et pour 1/4 de Membres Actifs (5 sièges maxi)

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, par un vote à main levée, (ou par un vote à bulletin secret si un des votants le demande) un Bureau élu pour deux (2) ans et composé de :

- Une Présidence collégiale composée de trois membres

- Un Trésorier

- Un Secrétaire

- La Présidence Collégiale est un organe de gouvernance, élu par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Les décisions de cette Présidence Collégiale se font à la majorité de 2 Présidents. (Égal à 1 voix)

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de Membres Consultatifs sans droit de vote.

Tous les Membres du Conseil sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de la Présidence Collégiale ou sur demande de l'un de ses Membres. L'ordre du jour est fixé par la Présidence Collégiale et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix résultant de la concertation de la Présidence Collégiale est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La Présidence Collégiale représente l'Association en justice. Pour se faire, elle proposera l'un de ses trois membres pour la représenter en justice et soumettra cette proposition pour délibération du Conseil d'Administration qui devra donner son approbation.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association décrit à l'Article 4. Ont seuls voix délibérative, les Membres Actifs à jour de leur cotisation, les Membres animateurs, les Membres d'Honneur.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier ou par insertion de la convocation dans le programme de l'Association. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Un des Présidents par délégation de la Présidence Collégiale, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes, vote le budget, le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne seront traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure de l'Article 9.

Les votes des délibérations et des élections se font à main levée. Ils peuvent être faits à bulletin secret à la demande d'un Membre votant. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 3.

Les candidatures se font au titre de l'un et d'un seul des deux « collèges » suivant, selon le nombre et la nature des postes à pourvoir :

Collège « Animateurs »

Collège « Membres Actifs »

Les candidats de quelque collège que ce soit, devront avoir 1 an calendaire d'adhésion à Rando-Provence et présenter par écrit leur candidature au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu les plus grands nombres des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité la voix résultant de la concertation de la Présidence Collégiale est prépondérante. (Égale à une voix)

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par la Présidence Collégiale et le Secrétaire et consigné dans le registre prévu à cet effet.

ART 11-1

Il peut être convoqué le même jour à des heures différentes, une Assemblée Générale Extraordinaire et une Assemblée Générale Ordinaire.

AG Ordinaire : les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

AG Extraordinaire : pour la validité des délibérations, 1/5 des Membres votants devront être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire à quinze jours d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des Membres votants présents ou représentés.

Pour les deux Assemblées précitées, en cas de partage des voix, la voix résultant de la concertation de la Présidence Collégiale est prépondérante. (Égale à une voix)

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres actifs, la Présidence Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 et 11-1.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

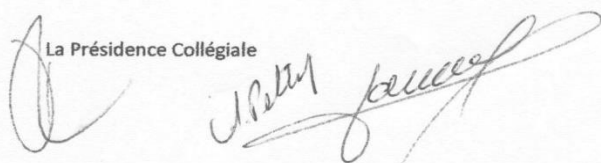
Art 13-1 _ MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des Statuts, proposées par le Conseil d'Administration ou demandées par la moitié au moins des Membres, devront être approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de l'Article 11 et 11-1.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des Membres Actifs présents à l'Assemblée Générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'Association. Les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'Assemblée Générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Fait à L'Isle sur la Sorgue le 10 janvier 2015

La Présidence Collégiale


Le Secrétaire


le Trésorier
